

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE,
DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FINANCES

SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE

Affaire suivie par Mme Armelle STURM

☎ : 02.32.76.53.96

☎ : 02.32.76.54.60

✉ : ArmelleSTURM@seine-maritime.pref.gouv.fr

ROUEN, le 13 SEP. 2005

LE PREFET
De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

**SNC EUROVIA Haute Normandie
SAINT AUBIN LE CAUF**

Objet : Autorisation Temporaire – centrale d'enrobage à chaud

VU :

Le Code de l'Environnement et notamment ses articles L511.1 et suivants,

Le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

La demande en date du 28 juin 2005 par laquelle la SNC EUROVIA Haute-Normandie, dont le siège social est situé 6 rue du Champ des Bruyères à SAINT ETIENNE DU ROUVRAY, sollicite l'autorisation temporaire d'exploiter une centrale d'enrobage à chaud sur le territoire de la commune de SAINT AUBIN LE CAUF,

Le rapport de l'inspection des Installations Classées en date 10 août 2005,

La délibération du conseil départemental d'hygiène en date du 30 août 2005,

La lettre de convocation au conseil départemental d'hygiène datée du 18 août 2005,

La transmission du projet d'arrêté faite le 31 AOUT 2005,

CONSIDERANT:

Que la SNC EUROVIA Haute-Normandie, dont le siège social est situé 6 rue du Champ des Bruyères à SAINT ETIENNE DU ROUVRAY, a sollicité l'autorisation d'exploiter une centrale d'enrobage à chaud sur le territoire de la commune SAINT AUBIN LE CAUF, pour une durée de 6 mois, destinée aux chantiers de reprofilage des routes départementales de 3^{ème} catégorie du secteur Envermeu - Forges les eaux - Doudeville et Cleres.

Que de ce fait la durée d'exploitation de l'activité étant incompatible avec la durée d'une procédure complète d'autorisation, il peut être fait application de l'article 23 du décret susvisé du 21 septembre 1977 modifié,

Que les envois diffus de poussières seront limités par une vitesse réduite des engins et des véhicules, un arrosage des voies de circulation et un maintien de l'état de propreté du site,

Que les déchets issus de l'exploitation des installations seront triés et éliminés par des organismes agréés,

Qu'en vue de réduire le risque de pollution accidentelle de l'eau et du sol, tous les stockages d'hydrocarbures et de bitumes seront sur une zone étanche en rétention suffisamment dimensionnées,

Que pour réduire le principal risque lié à l'activité à savoir l'incendie, les mesures suivantes sont envisagées :

- stockage des liquides inflammables en dessous de leur point éclair,
- installations électriques conformes à la réglementation en vigueur,
- arrêts d'urgence « coup de poing » judicieusement répartis sur l'installation
- dispositif de moyens de secours internes (extincteurs à poudre et au CO2, sable) et externes

Que les mesures prises et envisagées sont de nature à pallier les inconvénients et dangers mentionnés à l'article L. 511.1 du code de l'environnement,

Qu'il y a lieu, en conséquence, d'autoriser, pour une période de 6 mois, la société à exploiter une centrale d'enrobage à chaud sur le territoire de la commune de SAINT AUBIN LE CAUF, sous réserve du strict respect des prescriptions imposées,

ARRETE

Article 1 :

La Société SNC EUROVIA Haute-Normandie, dont le siège social est situé 6 rue du Champ des Bruyères à SAINT ETIENNE DU ROUVRAY, est autorisée à exploiter une centrale d'enrobage à chaud d'une capacité nominale de 220 tonnes/heure au lieu-dit « Le Grand Launay » à SAINT AUBIN LE CAUF

Cette autorisation est accordée pour une période de 6 mois, renouvelable une fois, à compter de la date de notification du présent arrêté et est subordonnée au respect des prescriptions ci-annexées.

En outre, l'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) - parties législatives et réglementaires - du Code du Travail, et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs. Sur sa demande, tous renseignements utiles lui seront fournis par l'inspection du travail pour l'application de ces règlements.

Article 2 :

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement.

Article 3 :

L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées, de l'inspection du travail et des services d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

Article 4 :

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté pourra faire l'objet des sanctions prévues à l'article L514.1 du Code de l'Environnement indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

Sauf le cas de force majeure, le présent arrêté cessera de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

Article 5 :

Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration aux services préfectoraux, dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins un mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article 34.1 du décret précité du 21 septembre 1977 modifié, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L511.1 du Code de l'Environnement.

Article 6 :

Conformément à l'article L514.6 du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

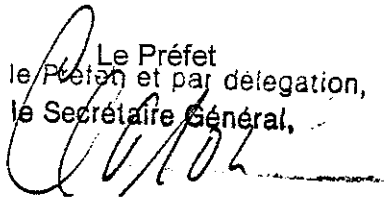
Article 7 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le Sous-Préfet de DIEPPE, le maire de SAINT AUBIN LE CAUF, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de SAINT AUBIN LE CAUF.

Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Jean de MOREL

Prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du ... Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,

S.N.C. EUROVIA HAUTE NORMANDIE
6, Rue des Champs de Bruyère
76802 SAINT-ETIENNE-DU-ROUVRAY CEDEX

N°SIRET : 349.054.510.00061

Installations exploitées
au lieu-dit « Le Grand Launay »
à SAINT-AUBIN-LE-CAUF (76510)

Jean de MOREL

PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

1. OBJET

1.1. Installations autorisées

L'autorisation d'exploiter, sous réserve des dispositions du présent arrêté, sur le territoire de la commune de SAINT AUBIN LE CAUF, vaut pour les installations désignées dans le tableau ci-dessous, incluses dans le périmètre de l'établissement visé en entête. Cette autorisation est valable pour une durée de six mois à partir de la date de notification du présent arrêté, et renouvelable une fois, conformément aux dispositions de l'article 23 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- 1 tambour sécheur malaxeur de 16 MW fonctionnant au fuel lourd TBTS,
- 1 dépôt de bitume composé de 2 cuves de 110 et 64 m³,
- 1 stockage aérien de 36 m³ de fuel lourd TBTS et de 5 m³ de fuel domestique,
- 1 chaudière à fluide thermique fonctionnant au FOD, d'une puissance de 700 kW,
- 1 groupe électrogène,
- 1 compresseur de 50 kW.

Les installations fonctionneront du lundi au vendredi, de 6h00 à 17h30.

1.2. Liste des installations

Les activités de l'établissement sont soumises à autorisation préfectorale et relèvent de la rubrique suivante de la nomenclature des Installations Classées :

N° rubrique	Intitulé	Caractéristique	Régime
2521-1	Centrale d'enrobage à chaud au bitume de matériaux routiers	Poste d'enrobage continu d'une capacité nominale de 220 t/h	A
1520-2	Dépôt aérien de matières bitumeuses fluides, la quantité emmagasinée étant supérieure à 50 t mais inférieure à 500 t	174 t (1 cuve de 110 m³ et 1 cuve de 64 m³)	D

N° rubrique	Intitulé	Caractéristique	Régime
2915-2	Procédé de chauffage employant un fluide organique combustible, la température d'utilisation du fluide (220° C) étant inférieure à son point éclair (255° C)	2 500 l	D
2920-2.b	Installations de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 105 Pa - la puissance absorbée étant supérieure à 50 kW mais inférieure à 500 kW	1 compresseur d'air d'une puissance de 50 kW	D
1432.2	Dépôt aérien de liquide inflammable de 2 ^{ème} catégorie et de liquides peu inflammables	Stockage de 36m ³ de fioul lourd et de 5m ³ de fioul domestique. Capacité équivalente : $C = 36/15 + 5/5 = 3,4m^3$	NC
2517	Station de transit de produits minéraux solides, la capacité de stockage étant inférieure à 15 000 m ³ .	9 000 m ³	NC

2. CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'AUTORISATION

2.1. Conformité au dossier et modifications

Les installations objets du présent arrêté seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et documents du dossier de demande d'autorisation non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée par le demandeur, à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation, accompagnés de l'avis du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail s'il existe.

2.2. Déclaration des incidents et accidents

Les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du titre 1^{er} du livre V du Code de l'environnement devront être déclarés dans les meilleurs délais à l'Inspection des installations classées conformément aux dispositions de l'article 38 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

2.3. Prévention des dangers et nuisances

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté devra être immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

2.4. Conditions générales de l'arrêté préfectoral

L'autorisation d'exploiter est accordée sous réserve des dispositions du présent arrêté.

2.5. Consignes d'exploitation

La liste récapitulative des consignes à établir en application du présent arrêté est la suivante :

Article	Objet de la consigne
3.1.3.	Consignes en cas de pollution
4.2.1./4.2.2.	Consignes d'exploitation et de sécurité
4.6	Postes de chargement/déchargement

2.6. Dossier Installation Classée

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation, des études d'impact et de dangers ;
- les plans tenus à jour ;
- l'arrêté préfectoral d'autorisation ;
- les consignes définies au § 2.5. ;
- les résultats des mesures de contrôle, des rapports de visite réglementaires et les justificatifs d'élimination des déchets.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

2.7. Réglementation générale - Arrêtés ministériels

Les dispositions des textes ci-dessous sont notamment applicables de façon générale à toutes les installations et à l'ensemble de l'établissement (elles ne font pas obstacle à l'application des dispositions particulières prévues aux titres suivants) :

- arrêté du 10 juillet 1990 relatif à l'interdiction de rejet dans les eaux souterraines,
- arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits aériens émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,
- arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation.

2.8. Insertion dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

3. PRÉVENTION DES POLLUTIONS

Les installations doivent être conçues de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement.

3.1. PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

3.1.1. Prévention des pollutions accidentelles

L'ensemble des installations doit être conçu, réalisé, entretenu et exploité de façon qu'il ne puisse y avoir, même en cas d'accident, de déversement direct ou indirect de matières dangereuses, toxiques ou polluantes pour l'environnement vers le milieu naturel.

3.1.2. Consignes en cas de pollution

L'exploitant doit établir une consigne définissant la conduite à tenir en cas de pollution accidentelle (notamment en cas d'écoulement accidentel de produits polluants lors des opérations de remplissage en carburant des réservoirs des engins de chantier). Il s'assurera que cette consigne est connue de son personnel et effectivement respectée.

3.1.3. Canalisations - Transport des produits

Les canalisations de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité.

3.1.4. Stockages

Tout stockage, même temporaire, de matériaux ou produits étrangers à l'exploitation ou de produits liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols est interdit sur le site de la plate-forme de transit.

La manipulation de produits dangereux ou polluants, solides, liquides ou liquéfiés doivent être effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

3.1.5. Limitation de la consommation d'eau

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour limiter la consommation d'eau.

L'usage de l'eau sur le site, en fonctionnement normal, est strictement réservé aux besoins sanitaires du personnel et à l'arrosage des pistes de circulation ou des stocks de matériaux.

Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif doit être relevé mensuellement. Ces résultats doivent être portés sur un registre éventuellement informatisé.

L'ouvrage doit être équipé d'un clapet anti-retour ou de tout autre dispositif équivalent de disconnection. Ce dispositif est agréé et maintenu en bon état de fonctionnement. Il est installé et vérifié conformément aux dispositions en vigueur.

La réalisation de tout forage éventuel doit être portée à la connaissance de l'Inspection des Installations Classées avant sa réalisation.

3.1.6. Rejet en nappe

Le rejet direct ou indirect d'eaux résiduaires même traitées dans une nappe souterraine est interdit.

3.1.7. Eaux résiduaires - Eaux polluées

Les installations ne sont à l'origine d'aucun rejet d'eaux résiduaires vers le milieu naturel. Celles-ci sont stockées et traitées conformément au paragraphe 3.3.4 relatif à l'élimination des déchets.

3.1.8. Eaux pluviales

Les eaux pluviales non polluées pourront être rejetées directement dans le milieu récepteur.

Lorsque le ruissellement des eaux pluviales sur des toitures, aires de stockages des matériaux, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméables est susceptible de présenter un risque particulier d'entraînement de pollution, un réseau de collecte spécifique est aménagé et raccordé à un bassin étanche susceptible de retenir le premier flot de ces eaux pluviales.

Les eaux ainsi collectées sont rejetées dans le milieu naturel par surverse, après décantation préalable, et dans le respect des conditions suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5,
- teneur en matières en suspension inférieure à 35 mg/l, conformément à la norme NFT 90-105,
- teneur en hydrocarbure inférieure à 5 mg/l, conformément à la norme NFT 90-114,
- demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) inférieure à 125 mg/l, conformément à la norme NFT 90-101.

3.1.9. Eaux vannes

Les eaux vannes doivent être traitées et évacuées conformément à la réglementation en vigueur, notamment aux dispositions de l'arrêté ministériel du 6 mai 1996 relatif à l'assainissement non collectif.

3.2. PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

3.2.1. Émissions de polluants - Brûlage

Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émissions de fumées épaisses, de poussières, de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Notamment, tout brûlage à l'air libre est interdit.

3.2.2. Emissions diffuses - Poussières

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses doivent être prises :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (formes de pente, revêtement, etc. ...), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible doivent être engazonnées,
- des écrans de végétation doivent être prévus autour des stocks de matériaux,
- les stocks de matériaux font l'objet, si nécessaire, d'une humidification ou d'une pulvérisation d'additifs de manière à limiter les envols par temps sec ou lors des périodes de vent important,
- la vitesse des véhicules et engins de chantier sera limitée à 20 km/h sur le site.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

3.2.3. Emissions canalisées - Conditions de rejet

3.2.3.1. Dispositions générales

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés.

Pour chaque canalisation de rejet d'effluent, nécessitant un suivi dont les points de rejet sont repris ci-après et doivent être pourvus d'un point de prélèvement d'échantillon et de points de mesure conformes à la norme NFX44052.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des Installations Classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans ce registre.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

3.2.3.2. Conduits et installations raccordées

N° de conduit	Installations raccordées	Combustible
1	Tube sécheur	Fuel lourd TBTS

3.2.3.3. Conditions générales de rejet

	Hauteur en m	Rejet des fumées des installations raccordées	Débit nominal en Nm³/h	Vitesse mini d'éjection en m/s
Conduit N° 1	13	atmosphère	46 000	8

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

3.2.3.4. Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ de 3%.

Concentrations instantanées en mg/Nm³	Conduit n° 1
Poussières	50
SO ₂	1 700
NO _x en équivalent NO ₂	500
COVNM	110

3.2.3.5. Quantités maximales rejetées

Les quantités de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieures aux valeurs limites suivantes :

	Conduit N° 1
Flux	kg/h
Poussières	2,5
SO ₂	70
NO _x en équivalent NO ₂	20
COVNM	5

3.2.3.6. Surveillance des rejets

L'exploitant fera procéder, dans le mois suivant la mise en service de la centrale d'enrobage, à une mesure de la teneur en poussières dans les gaz issus de la centrale d'enrobage.

3.3. RECYCLAGE ET ÉLIMINATION DES DÉCHETS

3.3.1. Prévention

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour limiter la production de déchets et pour assurer une bonne gestion des déchets.

3.3.2. Collecte

Les déchets sont collectés de manière sélective et triés. En particulier, les déchets industriels banals et spéciaux sont stockés séparément de façon claire.

Afin de favoriser leur valorisation, les emballages ne doivent pas être mélangés à d'autres déchets qui ne peuvent être valorisés par la même voie.

3.3.3. Élimination

Les déchets sont éliminés dans des installations régulièrement autorisées au titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement modifiée, dans des conditions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement. L'exploitant est en mesure d'en prouver l'élimination sur demande de l'inspecteur des Installations Classées.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

L'exploitant doit justifier du caractère ultime, au sens de l'article L541 du Code de l'Environnement, des déchets mis en décharge.

3.3.4. Transport et transvasement

L'exploitant s'assure que les transporteurs et collecteurs dont il emploie les services respectent les règles de l'Art en matière de transport (notamment règlement sur le transport des matières dangereuses pour les déchets industriels spéciaux), de transvasement, ou de chargement.

En application du principe de proximité, l'exploitant limite le transport des déchets en distance et en volume.

3.3.5. Huiles usagées

Les huiles usagées sont éliminées conformément au décret du 21 novembre 1979 modifié portant réglementation de la récupération des huiles usagées et aux textes subséquents.

3.3.6. Déchets d'emballages

En vertu du décret du 13 juillet 1994 réglementant l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages, l'exploitant est tenu :

- soit d'éliminer ou de faire éliminer ses emballages par valorisation matière ou énergétique dans des installations agréées,
- soit de les remettre à un intermédiaire assurant une activité de transport, négoce, courtage de déchets régie par l'article 8 du décret susvisé.

Dans le cas de cession des déchets à un tiers, celle-ci doit faire l'objet d'un contrat.

3.4. PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES

3.4.1. Prévention

L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sont applicables.

Par ailleurs, les livraisons de matériaux ne sont autorisées qu'entre 7h30 et 20h00, du lundi au vendredi.

3.4.2. Transport - Manutention

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage doivent être conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores.

En particulier les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article L 571-2 du Code de l'Environnement.

3.4.3. Avertisseurs

L'usage de tous appareils de communications par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc. ...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

3.4.4. Niveaux limites

Les niveaux limites de bruit exprimés en dB(A) engendrés par le fonctionnement de l'établissement ne devront pas excéder les valeurs suivantes en limite de propriété :

le jour 7h à 22h	la nuit 22h à 7h
70 dB(A)	60 dB(A)

3.4.5. Émergences admissibles

Les émissions sonores de l'installation ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones d'émergence réglementées telles que définies dans l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h sauf les dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

3.4.6. Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les Installations Classées.

4. PRÉVENTION DES RISQUES

4.1. Gestion de la prévention des risques

L'exploitant prend toutes dispositions pour prévenir les incidents et les accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées pour obtenir et maintenir cette prévention des risques. Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

4.2. Consignes

4.2.1. Consignes en cas d'accident

Le personnel doit être averti des précautions à observer et **des mesures à prendre en cas d'accident**. Il dispose de consignes de sécurité et d'incendie pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, l'évacuation des personnels et l'appel aux moyens de secours extérieurs.

4.2.2. Consignes d'exploitation

Les consignes d'exploitation sont obligatoirement écrites et comportent notamment :

- les modes opératoires,
- les instructions de maintenance et de nettoyage,
- les consignes relatives à l'arrosage des pistes de circulation et des stockages afin de limiter les envols de poussières.

4.3. Vérification

Toutes les vérifications concernant notamment les moyens de lutte contre l'incendie, les installations électriques, doivent faire l'objet d'une inscription sur un registre ouvert à cet effet avec les mentions suivantes :

- date et nature des vérifications,
- personne ou organisme chargé de la vérification,
- motif de la vérification : vérification périodique ou suite à un accident et, dans ce cas, nature et cause de l'accident.

4.4. Installations électriques

Les installations électriques sont réalisées, exploitées et entretenues conformément au décret du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

4.5. Entretien

Les engins de chantier font l'objet de vérifications et d'entretiens aussi nombreux que nécessaires afin notamment de prévenir toute fuite de carburant.

L'entretien de ces engins est interdit sur le site.

Les opérations correspondantes sont programmées et effectuées sous la responsabilité de l'exploitant.

4.6. Postes de chargement-déchargement

Les aires de chargement et de déchargement des véhicules citernes (notamment pour le remplissage des réservoirs des engins de chantier) et des véhicules transportant des capacités mobiles dont le contenu est susceptible de présenter un risque de pollution doivent être étanches et équipées de rétentions dimensionnées selon les règles de l'art et permettant la récupération des écoulements accidentels.

L'aire de remplissage des engins de chantier sera également réservée au stationnement de ceux-ci en dehors des périodes d'utilisation.

Les opérations de chargement et de déchargement sont confiées exclusivement à du personnel averti des risques en cause et formé aux mesures de prévention à mettre en œuvre et aux méthodes d'intervention à utiliser en cas de sinistre.

Ces opérations font l'objet d'une consigne spécifique.

Avant d'entreprendre les opérations de chargement ou de déchargement, sont vérifiés :

- la nature et les quantités des produits à charger ou à décharger,
- la disponibilité des capacités correspondantes,
- la compatibilité des équipements de chargement ou de déchargement, celle de la capacité réceptrice, celle de son contenu.

4.7. Interdiction de fumer

L'interdiction de fumer ou d'approcher avec une flamme dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion doit être affichée.

4.8. Moyens nécessaires pour lutter contre un sinistre

L'établissement dispose des moyens, notamment en extincteurs appropriés aux risques encourus, pour lutter efficacement contre l'incendie.

Ces moyens seront suffisamment denses et répondront aux risques à couvrir.

4.9. Protection des installations électriques contre les poussières

En vue de prévenir l'inflammation des poussières, tout appareillage électrique susceptible de donner des étincelles est convenablement protégé et fréquemment nettoyé.

4.10. Accès de secours. Voies de circulation.

Les installations sont en permanence accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Les voies de circulation, les pistes et voies d'accès sont nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages,...) susceptibles de gêner la circulation.

Les services d'incendie et de secours et le personnel d'intervention de l'établissement doivent disposer de l'espace nécessaire pour l'utilisation et le déploiement des moyens d'incendie et de secours, nécessaires à la maîtrise des sinistres.

4.11. Clôture

L'établissement est entouré d'une clôture efficace et résistante, afin d'en interdire l'accès à toute personne ou véhicule en dehors des heures d'ouverture.

5. DISPOSITIONS DIVERSES

5.1. Contrôle

L'Inspection des Installations Classées pourra demander à tout moment la réalisation de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux ou de déchets ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores de l'installation. Les frais occasionnés seront à la charge de l'exploitant. Cette prescription est applicable à l'ensemble de l'établissement.

5.1.1. Transfert - Changement d'exploitant

Tout transfert de l'installation sur un autre emplacement nécessitera une nouvelle demande d'autorisation.

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

5.2. Cessation d'activité

Dans un délai d'un mois suivant la cessation d'activité, l'exploitant doit remettre le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L511-1 du titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement.